



## Investissements d'avenir

### Action : « Projets agricoles et agroalimentaires d'avenir (P3A) »

#### APPEL A PROJETS

### « Modernisation des serres et des équipements dans les secteurs maraîcher et horticole »

#### NOTICE TECHNIQUE : MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES

##### Bases réglementaires

##### 1. Nature des porteurs de projet

##### 2. Nature des projets

- a. Projet groupé
- b. Construction et aménagement d'une serre verre
- c. Audit énergétique
- d. Investissements inéligibles

##### 3. Nature du financement

- a. Taux de subvention
- b. Plafonds d'aides publiques
- c. Seuil et plafond d'investissements
- d. Crédit bail
- e. Articulation avec d'autres financements publics
- f. Retour pour l'Etat

##### 4. Constitution des dossiers de candidatures

##### 5. Processus de sélection

- a. Critères d'éligibilité des projets
- b. Critères de sélection des projets
- c. Processus et calendrier de sélection

##### 6. Conventionnement

##### 7. Paiement de la subvention

##### 8. Suivi et évaluation des projets

##### 9. Contrôles, remboursement d'indu et sanctions

##### 10. Communication, confidentialité et propriété intellectuelle

##### Annexes

Dans le contexte concurrentiel qui affecte les secteurs horticoles et maraîchers et en cohérence avec les principaux axes mis en avant dans le cadre du plan stratégique à l'horizon 2025 élaboré par ces filières, les projets candidats doivent contribuer à :

- la mise en place de techniques innovantes et le renforcement de la qualité des produits,
- l'amélioration de la performance économique et du niveau technique des acteurs par la modernisation de l'outil de production comme élément clé de la compétitivité des entreprises,
- la production régulière de produits adaptés à la demande dans le respect de l'environnement.

L'instruction des projets est conduite par FranceAgriMer sous la coordination du Commissariat Général à l'Investissement (CGI).

### **1. Nature des porteurs de projets**

- personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime. En outre, le porteur de projet doit être :
  - exploitant agricole à titre principal ;
  - âgé d'au moins 18 ans et ne pas avoir atteint l'âge légal de la retraite (la situation est appréciée au 1er janvier de l'année du dépôt de la demande) ;
  - de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne et avoir son exploitation de production située en France métropolitaine hors Corse ;
- groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et Exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL) ;
- sociétés hors GAEC et EARL et entreprises de production (dont l'ensemble des salariés est affilié au régime agricole) dont l'objet est agricole au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
- coopératives et leurs filiales dont l'activité de production maraîchère ou horticole représente au moins 50% du chiffre d'affaires global du dernier exercice comptable, dans la mesure où elles sont effectivement propriétaires de l'investissement subventionné.

Le porteur de projet doit satisfaire, à la date du dépôt de son projet auprès de FranceAgriMer, aux conditions énumérées ci-après :

- être à jour des obligations fiscales et sociales, notamment liées aux régimes de base obligatoires de protection des salariés et des non salariés ;
- respecter, dans le cadre de l'exploitation objet de la subvention, les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement attachées à l'investissement concerné par la demande de subvention et disposer d'un avis favorable des services compétents pour les installations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article 214-3 du code de l'environnement ("Loi sur l'eau") ;
- tenir une comptabilité conforme au "Plan comptable" et être soumis à l'imposition T.V.A. selon le régime normal ou simplifié agricole (R.S.A.) ;

Sont exclues les entreprises :

- en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (Communication de la Commission 2014/C 249/01 du 31/07/2014), et notamment les entreprises soumises à une procédure collective d'insolvabilité ;
- qui ne sont pas à jour de leurs obligations légales au regard du droit national et du droit communautaire.

## **2. Nature des projets**

Les projets attendus sont ceux qui contribuent à :

- une plus grande maîtrise de la consommation en énergie et en eau,
- la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires,
- l'attractivité du travail et le renouvellement des générations,

Seront privilégiés :

- les investissements innovants et peu consommateurs d'énergie, performants en terme d'efficacité énergétique et ayant recours aux énergies renouvelables et fatales,
- la production durable, dans le cadre de démarches certifiées ou de démarches de filières ou chartes de production agréées par les pouvoirs publics,
- les investissements collectifs, la mécanisation et la robotisation, visant en particulier à réduire la pénibilité du travail, à permettre une meilleure productivité de celui-ci et à limiter les risques d'accidents et de maladies professionnelles.

Pour être éligible, le projet d'investissement doit correspondre à un investissement fonctionnel permettant la mise en place et la conduite de cultures tout au long de l'année. Dans le cas des cultures biologiques, pour lesquelles la réglementation exclut les serres chauffées, et dans celui des cultures en serres froides (moins de 100 W/m<sup>2</sup> de puissance installée), les projets sont éligibles même si la culture ne peut pas être réalisée toute l'année.

Le projet candidat doit comporter la description de l'ensemble des investissements (Liste non exhaustive en annexe 1) prévus au titre du présent dispositif même si le financement de FranceAgriMer n'est pas sollicité pour certains de ces investissements.

### **a. Projet groupé**

Les projets groupés de construction de serre unique, portés par au minimum trois exploitations ou deux exploitations si l'une d'entre elles comporte un (des) jeune(s) agriculteur(s) (JA) et/ou un (des) nouvel(aux) installé(s) (NI) détenant au moins 50% du capital social de l'exploitation - pour lesquelles la personne physique, répondant aux critères susvisés et détentrice majoritaire des parts du capital, est différente dans chacune des exploitations - qui se regroupent dans le but d'optimiser à la fois la gestion financière, économique et technique du projet (par exemple à travers des équipements collectifs, comme la récupération d'énergie fatale, un open buffer, un hall technique...) bénéficient d'un relèvement du plafond d'investissements, sous réserve toutefois que chaque exploitation réponde aux critères d'éligibilité des porteurs de projet. Cette disposition ne permet pas de déroger à l'article L.341-3 du code rural et de la pêche maritime (division d'une exploitation).

### **b. Construction et aménagement d'une serre verre**

Les projets de construction de serres verre et leurs aménagements sont éligibles sous réserve de comporter :

- un écran thermique ou un open buffer (stockage d'eau chaude), pour tous les projets d'installation et d'agrandissement dont la surface après projet est inférieure à 3 ha sauf si un open buffer est déjà présent sur l'exploitation et d'une capacité suffisante;
- un écran thermique et un ballon de stockage d'eau chaude (classique ou de type open-buffer) pour tous les projets d'installation et d'agrandissement dont la surface totale après projet est égale ou supérieure à 3 ha, sauf si le ballon de stockage d'eau chaude est déjà présent sur l'exploitation et d'une capacité suffisante.

Il peut être dérogé à ces dernières conditions par le comité de pilotage, après avis motivé de l'expert national.

### **c. Audit énergétique**

La réalisation d'un audit énergétique préalable est exigée lorsque le projet comporte l'installation d'une chaufferie, d'un raccordement à une source d'énergie fatale (« récupération d'énergie perdue ») ou à une unité de cogénération et d'une pompe à chaleur.

La dépense relative à cet audit n'est pas prise en compte dans l'assiette des dépenses éligibles.

### **d. Dépenses inéligibles**

Les dépenses inéligibles sont répertoriées à l'annexe 2 (non exhaustive).

## **3. Nature du financement**

### **a. Taux de subvention**

Le soutien apporté par l'Etat aux projets se fait sous forme de subventions définitivement acquises.

Le taux de subvention est de **20%** maximum du montant total des investissements éligibles, il est majoré de 5% pour les jeunes agriculteurs et les nouveaux installés<sup>1</sup>. Dans le cas de sociétés intégrant un(des) jeune(s) agriculteur(s) ou un(des) nouvel(eaux) installé(s), le(les) jeune(s) agriculteur(s) ou le(les) nouvel(eaux) installé(s) ne peu(ven)t bénéficier du taux majoré que si ce (ces) dernier(s) détiennent(en)t au moins **10 %** (secteur horticole) ou **50%** (secteur maraîcher) du capital social de la société.

### **b. Plafonds d'aides publiques**

L'ensemble des subventions publiques versées au titre du projet d'investissement présenté par le porteur doit respecter le taux maximum d'aide publique (y compris subventions équivalentes dans le cas de prêts bonifiés), soit :

- 40 %,
- majoré de 10 % pour les jeunes agriculteurs et les nouveaux installés,
- majoré de 10 % pour les zones défavorisées.

### **c. Seuil et plafond d'investissements**

Le montant des investissements éligibles doit être au moins égal à **50.000€** pour que le projet candidat soit éligible. Le montant des investissements éligibles pris en compte est plafonné à **3.000.000€**.

---

<sup>1</sup> Sont définis comme nouveaux installés, les exploitants agricoles installés depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande d'aide. Sont définis comme jeunes agriculteurs (JA) les exploitants agents de moins de 40 ans, conformément à l'article 2 du règlement (UE) n°1305/2013 et installés depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer. Le taux est majoré conformément à l'article 4, paragraphe 2, point c) du règlement (CE) n°1857/2006 modifié.

Pour les investissements portés dans le cadre d'un projet groupé, seul le(s) jeune(s) agriculteur(s) ou nouvel(aux) installé(s) impliqué(s) dans le projet groupé, bénéficie(nt) individuellement de la majoration de 5%, le cas échéant, pondérée par le pourcentage de participation au capital social, pour les investissements qu'il(s) réalise(nt).

Dans le cas d'un projet groupé ou d'un GAEC (avec au minimum 2 exploitations regroupées), le montant maximum éligible est de 5.000.000€, sans préjudice de l'application de la transparence des GAEC qui s'applique dans le cadre des investissements aidés par le FEADER. La part de chaque exploitation dans un projet groupé est calculée au prorata du montant de ses investissements éligibles rapporté à celui des investissements éligibles du projet pris dans sa totalité.

#### **d. Crédit bail**

Les investissements financés sous forme de crédit-bail sont éligibles sous réserve que la durée du contrat soit au maximum de 15 ans (Cf annexe 6).

#### **e. Articulation avec d'autres financements publics**

Le projet peut faire l'objet de financements complémentaires suivants :

- subvention des collectivités territoriales et FEADER : le soutien financier obtenu au titre du PIA peut être mobilisé comme contrepartie à des financements communautaires, notamment le FEADER géré par les conseils régionaux ; dans ce cadre, des plafonds d'aide particuliers peuvent être définis régionalement.
- financements de l'ADEME hors financement PIA pour des investissements spécifiques et hors investissements éligibles.

Le porteur de projet doit indiquer si le projet (ou un projet similaire dans ses objectifs) a fait l'objet, ou s'il est envisagé qu'il fasse l'objet, parallèlement à cet appel à projets, d'une autre demande d'aide au titre d'une autre procédure de soutien public (de l'État, des collectivités territoriales, de l'Union européenne ou de leurs opérateurs) et doit en préciser les montants dans le cadre du plan de financement prévisionnel du projet.

#### **f. Retour pour l'Etat**

Aucun retour à l'Etat ne sera demandé aux exploitations agricoles. Pour les autres types de structures porteuses, un intéressement au succès du projet pourra être demandé au regard du projet proposé.

### **4. Constitution des dossiers de candidatures**

Pour aider à l'élaboration des projets, FranceAgriMer met à disposition des candidats un réseau de techniciens référencés, dont les coordonnées sont disponibles sur le site : [www.franceagrimer.fr](http://www.franceagrimer.fr). Le dossier de candidature doit être saisi en ligne (<https://teleprocedures.franceagrimer.fr/Portail/OASIS>). Le dossier original signé par le porteur de projet, est adressé par courrier recommandé avec avis de réception, à FranceAgriMer, Service des Aides nationales, d'appui aux entreprises et à l'innovation, Unité Aides aux exploitations et expérimentation, 12 rue Henri Rol-Tanguy - TSA 20002 - 93555 Montreuil cedex, **le cachet de la poste faisant foi**.

Chaque dossier fait l'objet d'un courrier d'accusé réception (AR) qui précise la date d'autorisation de commencement des travaux (ACT) sans préjuger de l'attribution d'une subvention à l'issue de la procédure d'instruction de l'ensemble des dossiers.

Une personne physique, répondant aux critères d'éligibilité de l'appel à projets, ne peut figurer que dans un seul projet, à titre individuel ou comme détenteur majoritaire direct ou indirect des parts du capital social de la personne morale demandeuse.

Les dossiers doivent comporter, de façon impérative à la date de clôture de la période considérée de l'appel à projets, les pièces suivantes :

**Dans tous les cas :**

- le dossier du projet candidat dûment renseigné (annexe 3) ;
- la présentation détaillée du projet (annexe 4.1) et la fiche de contrôle de complétude (annexe 4.2) ;
- les devis détaillés des investissements qu'ils soient présentés ou non au financement de FranceAgriMer et devant présenter un caractère raisonnable des coûts (au sens de l'article 24-2.d du règlement UE n°65/2011), rédigés en français, détaillés et chiffrés ligne par ligne ;
- l'attestation du comptable ou du centre de gestion concernant l'autofinancement ;
- le certificat de régularité fiscale fourni par le service des impôts ;
- l'attestation du demandeur sur les démarches entreprises dans le cadre de la « Loi sur l'eau » (annexe 4.5).

**Il importe que la demande décrive avec précision, dans l'annexe 4.1, le projet dans sa globalité et explicite la contribution de ce dernier au regard de chacun des cinq axes d'appréciation du projet.**

**En fonction du projet ou de la situation du porteur :**

- les statuts de la société demandeuse, ainsi que, en cas de JA ou NI, les statuts des personnes morales détentrices, directement ou indirectement, du capital de la société demandeuse faisant apparaître les participations de l'ensemble des porteurs de parts (personnes physiques) ;
- l'attestation du comptable pour les coopératives et leurs filiales sur le chiffre d'affaires de la production horticole ou maraîchère (annexe 4.4) ;
- la convention liant les exploitations associées dans un projet groupé ;
- le contrat de crédit bail ;
- l'attestation(s) bancaire(s) ou tout autre document bancaire comportant les informations requises (annexe 4.3);
- la copie de l'arrêté du permis de construire ou de non-opposition à une déclaration préalable de travaux ;
- l'accord écrit du propriétaire de la terre en cas de construction d'une serre si l'exploitant n'est pas propriétaire ;
- l'accord écrit du propriétaire de la serre en cas d'aménagement d'une serre ou d'extension-aménagement d'une serre existante si l'exploitant qui demande la subvention n'est pas propriétaire de la serre.
- Justificatif, émanant de l'organisme habilité concerné, attestant de l'engagement du porteur de projet dans une démarche environnementale certifiée niveau 2 ou 3, ou démarche de filière ou charte de production agréée par les pouvoirs publics...;
- le rapport de l'audit énergétique ;
- pour le secteur maraîcher : en cas d'adhésion à une organisation de producteurs (OP), la déclaration de l'OP (annexe 4.4M) ;

Lorsque le dossier est incomplet, FranceAgriMer indique au porteur les pièces manquantes, en appelant l'attention sur l'impératif de complétude du dossier au plus tard 2 mois après la date de dépôt initial du projet. En tout état de cause, le dossier devra être complet à la date de clôture de l'appel à projet.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander tout autre document ou renseignement qu'il jugerait nécessaire à l'instruction du dossier, sous réserve de justifier sa demande.

Dans le cas d'un projet groupé, chaque exploitation doit remplir individuellement un formulaire de demande de subvention en précisant sa participation financière au sein du projet. L'ensemble des demandes des exploitations concernées par le projet groupé doivent être transmises simultanément sous peine de rejet. Les porteurs de projet veilleront à ce que chaque demande de subvention soit cohérente par rapport au projet pris dans sa globalité et à ce qu'elle soit complétée dans les délais impartis. Si une ou plusieurs demandes du projet groupé sont incomplètes et/ou inéligibles, c'est l'ensemble des demandes du projet groupé qui est rejeté.

Un projet groupé qui, à l'expertise des demandes présentées, s'avèrerait ne pas être un projet répondant à la définition du point 2.a. pourrait être « dégroupé » et les demandes concernées seraient ainsi traitées de manière individuelle.

## **5. Processus de sélection**

### **a. Critères d'éligibilité des projets**

Les demandes sont instruites si elles répondent aux critères d'éligibilité et de recevabilité définis par la présente notice et sont accompagnées de toutes les pièces précisées ci-dessus. Les demandes non éligibles font l'objet d'une décision motivée de rejet.

Toute demande de dérogation aux critères d'éligibilité devra être justifiée dans le dossier de demande et fera l'objet d'une appréciation par le COPIL de l'Action Projets d'avenir agroalimentaire (P3A) du Programme d'investissements d'avenir (PIA).

Certains éléments relatifs à la situation du demandeur sont soumis à l'avis des services compétents des Directions Départementales des Territoires concernées par l'implantation des projets.

### **b. Critères de sélection des projets**

L'appel à projets définit cinq axes distincts pour l'analyse et la sélection des projets : le caractère innovant ou non du projet, son impact commercial, économique et financier, son impact environnemental, son impact social et son intégration au sein du secteur ou de la filière concerné. Les axes innovation et impact économique sont prépondérants, susceptibles de justifier à eux seuls la sélection d'un dossier comme son rejet.

Une attention particulière sera également portée à l'impact environnemental et énergétique.

Les autres axes sont des axes secondaires, permettant de retenir un dossier pour son intérêt global y compris dans le cas où il serait plus modérément ambitieux en termes d'innovation ou d'impact économique.

**Il importe donc que la demande décrive avec précision, dans l'annexe 4.1, le projet dans sa globalité et explicite la contribution de ce dernier au regard de chacun des cinq axes d'appréciation du projet.**

Afin de s'assurer de la pertinence technique et économique, de la faisabilité du projet, ainsi que de sa cohérence au regard des objectifs de l'appel à projets, FranceAgriMer a recours à un expert national sélectionné selon une procédure d'appel d'offres pour chacun des deux secteurs.

Dès réception du dossier, FranceAgriMer transmet le projet à l'expert national.

L'expert national rend un avis motivé sur l'opportunité et la cohérence du projet, au regard des objectifs et des critères de sélection de l'appel à projets, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date à laquelle lui est transmis le projet.

Pour analyser l'intérêt que représente chaque projet présenté, une liste des critères d'analyse de chacun des 5 axes a été établie. Sur la base de ces critères d'analyse, il est prévu d'évaluer chaque projet au regard de chacun des axes, sur la base des données fournies lors du dépôt du dossier.

### **Axe 1 : Contenu innovant**

Sera apprécié le développement et l'utilisation de nouveaux produits, process ou services à fort contenu innovant et permettant d'accroître valeur ajoutée dégagée par la société. La démonstration du caractère innovant du projet sera fait en comparaison à un état de l'art national et dans une moindre mesure au vu de l'importance du changement dans la conduite de l'exploitation résultant du projet ;

Comme indiqué dans l'intitulé, l'innovation peut concerner le process, le(s) produit(s) ou les services rendus par l'entreprise.

Au titre des innovations de process/mode de production, on peut distinguer l'utilisation de technologies peu développées ou de techniques pilotes, réellement innovantes

Au titre des innovations de produits, on peut retenir le développement de nouveaux produits (innovation variétale, conditionnement, etc.) ou de produits peu présents sur le marché considéré.

Au titre des services rendus par l'entreprise, on peut distinguer l'innovation organisationnelle (projets collectifs, groupements d'employeurs) et l'innovation en matière d'amélioration des externalités (cogénération, valorisation des sous-produits, récupération d'énergie industrielle)

### **Axe 2 : Impact commercial, économique et financier**

La pertinence des objectifs commerciaux et les perspectives de création, de développement ou de maintien d'activité pendant et à l'issue du projet (valeur ajoutée, chiffre d'affaires, volumes...) seront estimées ;

Les objectifs commerciaux et perspectives de création d'activité peuvent concerner un positionnement sur un nouveau marché, l'obtention de nouveaux débouchés permettant une augmentation du chiffre d'affaires, des volumes (de production ou commercialisés), ou de la valorisation (prix unitaire moyen), ou une optimisation des marges. L'appréciation de ces objectifs et perspectives se fera sur la base de la solidité des arguments fournis à l'appui de la demande (progression déjà engagée, nouveau débouché parfaitement ciblé, etc.). Il sera aussi tenu compte du caractère supportable du niveau d'endettement résultant du projet.

### **Axe 3 : Impact environnemental**

Les principales voies de progrès environnemental prises en compte dans le cadre de cet appel à projets sont l'utilisation (avec éventuellement production)



d'énergie renouvelable, l'efficacité énergétique, la qualité de l'eau et la réduction des déchets. Les dossiers seront évalués au regard de leur impact environnemental sur la base des éléments d'information suivants :

Données qualitatives et objectifs quantitatifs : production d'énergie renouvelable, utilisation d'énergie renouvelable, mise en place d'un système de retraitement des déchets ou de valorisation des sous-produits, démarche certifiée respectueuse de l'environnement (agriculture biologique, haute valeur environnementale, certification environnementale de niveau 2), passage d'un impact non maîtrisé à un impact maîtrisé (ex : micro-irrigation, récupération des effluents de traitement, etc.)

L'impact environnemental du projet sera estimé par rapport aux volumes produits (consommation d'énergie, d'eau, utilisation de produits phytosanitaires et de fertilisants, par kg de production ou par unité de surface avant et après projet)

#### **Axe 4 : Impact social**

La pertinence du projet par rapport aux enjeux sociaux et sociétaux (perspectives de création ou de maintien de l'emploi, sécurité, qualité de vie au travail, insertion...) sera analysée.

Seront pris en compte tous les éléments permettant d'évaluer l'impact du projet au regard des attentes sociétales :

Evolution du nombre d'UTA avant et après projet, évolution qualitative de l'emploi (transformation d'emplois saisonniers en emplois permanents, augmentation des qualifications), installation, amélioration des conditions de travail, ouverture des emplois aux personnes handicapées (notamment projet d'insertion), ...

#### **Axe 5 : Intégration du projet au sein du secteur ou de la filière concerné**

La pertinence du projet par rapport aux enjeux économiques du secteur ou de la filière (impact sur la filière, influence sur la création d'acteurs plus importants ou plus compétitifs...), la contribution à la sécurisation d'approvisionnement, notamment d'outils collectifs, l'existence de contractualisation, la cohérence du projet avec celui de l'OP dont l'exploitation est membre seront étudiées.

Pour information.

Cet aspect sera apprécié à travers l'avis **global** de l'expert national sur le projet et la cohérence de la nature des projets présentés avec les objectifs poursuivis dans le cadre de cet appel à projets

#### **c. Processus et calendrier de sélection**

Pour chaque période, les projets sont expertisés par FranceAgriMer en lien avec le CGI pour ne conserver que les dossiers éligibles. Après une instruction approfondie, ils sont présentés au comité de pilotage (COFIL) de l'action projets d'avenir agroalimentaires (P3A) du programme d'investissements d'avenir (PIA), composé de représentants des ministères en charge de l'industrie, de la recherche, de l'agriculture et de la forêt, de l'écologie et du développement durable.

Le COFIL identifie les projets justifiant un soutien public du fait de leur contenu innovant, de leur impact commercial, économique et financier, de leur impact environnemental, de leur impact social et de leur intégration au sein du secteur ou de la filière concerné.

La décision finale d'octroi de l'aide est prise par le Premier ministre, sur proposition du CGI après avis du COPIL.

La liste des projets retenus fait l'objet d'une publication sur les sites internet [www.agriculture.gouv.fr](http://www.agriculture.gouv.fr), [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr), [www.entreprises.gouv.fr](http://www.entreprises.gouv.fr) et [www.franceagrimer.fr](http://www.franceagrimer.fr).

Une fois la décision finale rendue, la liste des projets retenus au financement, le montant et le taux de subvention, est transmise par FranceAgriMer aux éventuels cofinanceurs.

## **6. Conventonnement**

Après la décision finale d'octroi prise par le Premier Ministre, un projet de convention est adressé par FranceAgriMer aux porteurs de projet. Ces derniers disposent d'un délai d'un mois, à réception du projet de convention, pour signer et renvoyer les deux exemplaires de ce(s) document(s) à FranceAgriMer (*FranceAgriMer, Service des Aides nationales, d'appui aux entreprises et à l'innovation, Unité Aides aux exploitations et à l'expérimentation, 12 rue Henri Rol-Tanguy - TSA 20002 - 93555 Montreuil Cedex*).

Le projet de convention précise, outre le montant maximum de la subvention et le taux de financement :

- **la date d'autorisation de commencer les travaux (ACT)** : date correspondant au dépôt du dossier de candidature à FranceAgriMer (cachet de la poste faisant foi). Le commencement d'exécution est le premier acte juridique (bon de commande, devis signé, bon de livraison). A défaut de ce premier acte juridique, la date de paiement de la première dépense est prise en compte. Le commencement d'exécution du projet ne peut pas intervenir avant la date d'ACT.
- **la date de fin des travaux** : le porteur de projet dispose d'un délai maximum de 3 ans à compter de la date d'ACT pour réaliser l'ensemble des investissements programmés. Seules les factures éditées et payées dans ce délai sont éligibles.
- **les modalités de restitution des données nécessaires au suivi et à l'évaluation du projet et modalités de communication**
- **les engagements du porteur de projet pour une période de 5 ans à compter de la date de conventonnement :**
  - ne pas changer la destination des investissements aidés, ni les mettre à la disposition de tiers sous quelle que forme que ce soit ;
  - maintenir les installations faisant l'objet de la demande en bon état de fonctionnement et pour un usage identique ;
  - informer FranceAgriMer et, le cas échéant, les autres financeurs, de toute modification (raison sociale, liquidation judiciaire...) dans les 30 jours suivants ces modifications. Ces modifications peuvent conduire au réexamen du montant de la subvention prévue ou de l'éligibilité du porteur de projet ;
  - se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et/ou sur place ;
  - conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant les trois années suivant la fin des engagements ;
  - en cas de changement de statut, que la nouvelle structure respecte les critères d'éligibilité du présent cahier des charges ;

- transmettre par acte notarial l'ensemble des obligations prévues par la convention à un éventuel repreneur ainsi que les pièces justificatives des investissements réalisés ;

## **7. Paiement de la subvention**

L'original de la demande de versement de subvention doit parvenir à FranceAgriMer **au plus tard 4 mois** après l'échéance de réalisation du projet.

Les demandes de versement doivent comporter l'ensemble des pièces suivantes :

- le formulaire de demande de versement dûment renseigné et signé (annexe 5);
- les copies des factures acquittées\* détaillées des investissements **financés ou non** par FranceAgriMer, rédigées en français, détaillées et chiffrées ligne par ligne ;
- l'attestation d'assurance couvrant la construction et/ou les aménagements réalisés;
- les pièces demandées dans le cas d'une subvention versée au bailleur (annexe 6);

*\*Une facture acquittée est une facture portant les mentions de la date et du mode de règlement (chèque, virement...) « payée le » ou « acquittée le » et validée par le cachet (original) et la signature (originale) du bénéficiaire du règlement.*

La conformité des investissements est vérifiée sur place par les services compétents des Directions Départementales des Territoires concernées par l'implantation des projets.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander toute autre pièce complémentaire qu'il jugerait nécessaire à l'instruction de la demande de versement.

Le montant de la subvention ne peut en aucun cas dépasser le montant prévisionnel de la subvention indiqué sur la convention.

## **8. Suivi et évaluation des projets**

L'action Projets d'avenir agroalimentaires (P3A) du programme d'investissements d'avenir (PIA) fait l'objet d'un suivi et d'une évaluation continue des effets produits. A cette fin, les bénéficiaires de l'action sont tenus de communiquer à FranceAgriMer les informations nécessaires au suivi et à l'évaluation des projets financés.

Les projets financés correspondent à des investissements en temps relativement court, non scindables en étapes successives. Pour le suivi et l'évaluation d'un projet donné, il est possible de distinguer deux états successifs : situation de l'exploitation/atelier avant projet et après réalisation du projet. Dès lors, le suivi du projet consiste à collecter et fournir l'information pertinente (indicateurs chiffrés) dans les formulaires de demandes de subvention et de versement.

A titre indicatif, le tableau ci-dessous reprend une liste non exhaustive d'indicateurs susceptibles d'être requis pour le suivi et l'évaluation de chaque projet :

Contenu innovant	date de mise en place du process / service innovant ou de production effective des nouveaux produits, part de l'activité concernée
Impact commercial, économique et financier	chiffre d'affaires, volumes, valorisation, marges (sur la base des indicateurs fournis pour la sélection des dossiers)

Impact environnemental	date de mise en place des équipements correspondant aux données qualitatives et réalisations quantitatives, indicateurs correspondant au projet (consommation d'énergie, d'eau, de produits phytosanitaires et fertilisants par kg produit ou par unité de surface)
Impact social	nombre et détail d'UTA, éléments qualitatifs éventuels (, présence d'un JA nouvellement installé dans la structure, implantation de dispositifs permettant d'améliorer les conditions de travail, arrivée de personnes handicapées, réalisation du projet d'insertion, ...)
Intégration du projet au sein du secteur ou de la filière concerné (pour mémoire)	évolution des données macro-économiques de la filière, à collecter au moment de l'évaluation (indicateurs ne relevant pas des porteurs de projets).

La liste effective des indicateurs attendus pour un projet donné est précisée dans la convention entre ce dernier et FranceAgriMer.

### **9. Contrôles, remboursement d'indu et sanctions**

Des contrôles sur place chez le bénéficiaire et/ou auprès du prestataire peuvent être effectués, à tout moment depuis le dépôt du dossier jusqu'au terme des engagements du bénéficiaire, à l'initiative de FranceAgriMer ou de tout autre service habilité.

En cas de non respect d'un ou de plusieurs des engagements souscrits, de fausses déclarations ou de déclarations erronées, le remboursement de tout ou partie de la subvention perçue sera exigé, majoré des intérêts au taux légal en vigueur et d'une pénalité éventuelle après avis du COPIL.

Si les demandes de versement sont transmises à FranceAgriMer après le délai fixé au point 7, une réduction de la subvention est appliquée selon les modalités suivantes :

- 0,1 % par jour calendaire de retard le premier mois ;
- 0,2 % par jour calendaire de retard pour les mois suivants ;
- 100 % au-delà de 5 mois de retard.

### **10 – Communication, confidentialité et propriété intellectuelle**

#### Communication

Chaque bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien apporté par le PIA dans ses actions de communication, ou la publication des résultats du projet, avec la mention unique : « Ce projet a été soutenu par le Programme d'Investissements d'Avenir », accompagnée du logo du Programme d'Investissements d'Avenir. Sauf opposition écrite et préalable du bénéficiaire, l'Etat et FranceAgriMer pourront communiquer sur les objectifs généraux du projet, ses enjeux et ses résultats. Le bénéficiaire s'engage, en outre, à participer aux opérations de valorisation des investissements d'avenir à la demande du Commissariat général à l'investissement ou des représentants de l'Etat.

## Confidentialité

Les partenaires des appels à projets sont informés du fait que les données à caractère personnel qu'ils transmettent font l'objet d'un traitement au sens de la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après «loi Informatique et Libertés») et sont transmises au Commissariat général à l'investissement, lequel peut les transmettre aux secrétariats généraux aux affaires régionales pour les actions du programme d'investissement d'avenir dont ils assurent le suivi.

FranceAgriMer informe les partenaires qu'il est chargé de la mise en œuvre du droit d'accès et de rectifications prévu au titre de la loi Informatique et Libertés et le Commissariat général à l'investissement est tenu informé des modifications induites par l'exercice de ces droits.

## **Annexes**

Annexe 1 : Codification des investissements répertoriés

Annexe 2 : Liste des dépenses inéligibles

Annexe 3 : Dossier du projet candidat

Annexe 4.1. : Fiche de présentation du projet

Annexe 4.2. : Fiche de contrôle de complétude

Annexe 4.3. : Modèle d'attestation bancaire

Annexe 4.4 : Modèle d'attestation du comptable – coopératives et leurs filiales

Annexe 4.4M : Modèle de déclaration de l'organisation de producteurs – adhésion

Annexe 4.5. : Attestation du porteur sur les démarches entreprises dans le cadre de la loi sur l'eau

Annexe 5 : Formulaire de demande de versement de la subvention

Annexe 6 : Dispositions crédit bail